

# HAITI

## **Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du PIDCP (En vue de l'adoption de la liste des points à traiter CCPR/C/HTI/Q/1)**

Les organisations membres de la Coalition pour la rédaction du Rapport Alternatif :

- Plate-forme des Organisations Haïtiennes des Droits Humains (POHDH)
- Cendre d'Analyse et de Recherche en Droits Humains (CARDH)
- Fondation « ZANMI TIMOUN » (Collectif Haïtiens Défendant les Droits de l'Enfant)
- Groupe d'Intervention en Droits Humains (GIDH)
- Commission Episcopale Nationale Justice et Paix (CE-JILAP)
- Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH)

*Port au Prince, Genève le 20 décembre 2013*

---

Avec le soutien du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre)

Coordination de la Coalition : Plateforme des Organisations Haïtiennes des Droits Humains (POHDH)<sup>1</sup>

**Coordonnées** : 1, Rue monjoly, Turgeau, Port-au-Prince, Haïti, Téléphone : 509 294050010;

Courrier : [pohdh@yahoo.fr](mailto:pohdh@yahoo.fr), site web : [www.pohdh.org](http://www.pohdh.org)

Personne Contact : Antonal MORTIMÉ, Téléphone : (509) 3715 7299

Courrier électronique : [antonal29@gmail.com](mailto:antonal29@gmail.com)

## I. Introduction

### a. Présentation de la Plateforme

1. La Plateforme des Organisations Haïtiennes de Défense des Droits Humains (POHDH) est une association de droit privé à but non lucratif regroupant sept (7) institutions haïtiennes autour d'un ensemble de principes et de pratiques communes. Elle est non confessionnelle et ne relève d'aucun groupe ou parti politique. Elle est reconnue d'utilité publique par arrêté présidentiel du 23 Janvier 1996, publié dans le Moniteur du 31 Janvier 1996(151ème#9).
2. Les Institutions membres de la POHDH sont liées par un certain nombre de convictions communes qui constituent la philosophie de cette organisation :
  - Les droits humains dépassent les seuls droits civils et politiques. Ils concernent tous les aspects de la vie de l'Homme, notamment les aspects, sociaux, économiques et culturels ;
  - Les droits humains ne sont pas seulement individuels mais aussi collectifs ;
  - La lutte pour les droits humains se situe dans le cadre d'un combat permanent pour une société démocratique. Elle ne constitue pas seulement une préoccupation conjoncturelle ;
  - L'une des tâches des organismes de défense des droits humains doit consister à aider la population à devenir un acteur dans la lutte pour la défense de ses droits et pour la construction d'une nouvelle justice.
3. La POHDH a l'habitude de présenter les rapports alternatifs devant les organes conventionnels. Elle a coordonné le rapport alternatif au premier rapport national sur la mise en application de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et présenté son résumé de rapport devant le Comité de la dite convention en janvier 2009 au Palais des Nations à Genève. La POHDH a aussi coordonné le

---

<sup>1</sup> La Plate-forme des Organisations Haïtiennes des Droits Humains (POHDH) a pris naissance le 10 décembre 1991 et regroupe les organisations suivantes : CRESFED, RNDDH, JILAP, ICKL, PAJ, SKL, GAJ

processus national de l'élaboration d'une contribution de la société civile au Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre de la participation d'Haïti au premier cycle de l'Examens Périodique Universel (EPU) en 2011.

## **b. Contexte Géopolitique de la République d'Haïti**

4. D'une superficie de 27,250 km<sup>2</sup>, Haïti la première république noire et la deuxième de l'hémisphère occidental (depuis le 1er janvier 1804) a souffert de plusieurs dictatures au cours desquelles la situation des Droits de la Personne a été peu enviable. Les diverses catastrophes naturelles, les nombreuses crises sociopolitiques ont amplifié des problèmes socioéconomiques déjà très graves. En Haïti, la jouissance des droits de l'Homme n'est garantie, ni respecté que partiellement.
5. Le présent rapport est le fruit des différentes observations des organisations de défense des Droits Humains sur la mise en œuvre, par les autorités haïtiennes, des dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ratifié par Haïti en février 1991. Sans prétendre à l'exhaustivité, il offre une vue sur l'état des lieux des mesures prises par l'Etat pour assurer l'effectivité des droits garantis par le PIDCP. Il met surtout l'accent sur les différentes violations constatées et documentés par les organisations de défense des droits de l'Homme à Haïti.
6. Les démarches suivies consistent à faire l'état des préoccupations relatives à la protection et au respect d'un certain nombre de droits reconnus dans le Pacte, ensuite à proposer des questions pour la mise en œuvre effective du dit Pacte par l'Etat Haïtien.

## **II. Les violations des droits de l'Homme imputables à la MINUSTAH**

7. Les préoccupations relatives à la protection et au respect des droits humains au regard du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) sont nombreuses en Haïti et couvrent différents domaines du Pacte. La République d'Haïti connaît depuis neuf (09) ans la présence de la mission onusienne dénommée Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Si, selon le mandat qui lui a été confié, la présence de cette mission vise à rétablir la stabilité du pays, cette longue présence est interprétée par certaines organisations de la société civile comme une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
8. Car cette mission qu'est la MINUSTHA n'accomplit pas le mandat que le Conseil de Sécurité des Nations Unies lui a confié dans plus d'une dizaine de résolutions de 2004 à 2013. Les 3 éléments essentiels du mandat de la MINUSTHA sont les suivants :
  - a) Garantir l'Instabilité Politique dans le Pays ;
  - b) Accompagner la Police Nationale sur le plan sécuritaire

c) Protéger les Droits Humains.

9. Alors que, la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH)<sup>2</sup> fait de plus en plus l'objet de critique de nombreux secteurs du pays. La MINUSTAH a-t-elle échoué dans sa mission à elle, assignée par la Résolution 1542 (2004), de garantir la paix, d'établir un État de droit, la sécurité, etc. La POHDH a constaté que de plus en plus d'individus et d'organisations s'opposent au renouvellement de son mandat. En conséquence, plusieurs manifestations ont déjà été organisées par certains groupes du milieu étudiant et populaire pour exiger son départ du territoire national. Les raisons évoquées par les protestataires sont, entre autres, les multiples atrocités commises par les soldats de cette mission dans ce pays et surtout dans les quartiers populaires, l'augmentation du climat d'insécurité dans le pays malgré leur présence et surtout l'introduction suivie de la propagation du choléra en Haïti.

**Questions :** Les dates de la fin de cette mission sont-elles connues ? Les allégations de violation des droits de l'Homme formulées à l'encontre de certains membres de cette mission sont-elles suivies d'investigation indépendantes et, le cas échéant, de sanction contre les auteurs ? Quelles sont les mesures prises pour renforcer la Police Nationale d'Haïti afin de garantir la sécurité et la protection de la population ?

### III. Les violations des Droits de la Personne

#### a. Les discriminations à l'égard des femmes

10. Le droit des femmes à l'accès à la justice et à la sécurité de sa personne est mis à mal. En effet, le problème de la promotion et du respect des droits des femmes est récurrent en Haïti. Les femmes sont confrontées à des violences sexuelles et ont des difficultés énormes à accéder à la justice pour obtenir réparation aux violations. Ces difficultés proviendraient de l'interférence des agents de police de l'Etat dans le traitement des dossiers relatifs à la violation des droits de la femme haïtienne notamment leur droit à la sécurité de sa personne. Dans « *La réponse judiciaire aux cas de viol en Haïti* » du juillet 2013, la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH a relevé trois cas constituant des obstacles au droit de la femme victime du viol d'avoir accès à la justice. Selon cette dernière, la plus grande partie des dossiers du viol traitée n'est pas transmis au Juge à cause de l'absence du certificat médical selon les policiers. Ou soit ce sont les juges de paix eux-mêmes une fois saisis du dossier de viol, organisent des arrangements à l'amiable.

---

<sup>2</sup> Voir le rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix, dans Jean-Désiré Harerimana-Kimmarungu, L'organisation des Nations Unies face aux conflits armés en Afrique: Contribution à une culture de prévention. Il a affirmé que « L'Organisation des Nations Unies a été mandatée dès sa création pour maintenir la paix et la sécurité internationales en prenant des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix. »

**Questions :** Quelles sont les garanties données par l'Etat en vue d'assurer la non interférence des agents de police dans l'instruction des dossiers relatifs aux violences faites aux femmes ? Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour mettre fin à l'impunité dans les cas de violence faites aux femmes ?

**b. Les cas d'atteinte à la vie et l'intégrité physique**

11. La situation sécuritaire dans le pays est très préoccupante. Bien que des efforts soient faits par les agents de la Police Nationale Haïtienne (PNH) pour protéger les populations, celles-ci sont régulièrement victimes d'atteintes à leur intégrité physique. Il s'ensuit de nombreux cas d'atteinte au droit à la vie et à la sécurité des personnes.

12. Les cas de mort violente sont nombreux en Haïti. Chaque année, de nombreuses personnes sont tuées par balles, à l'arme blanche, par strangulation, par décapitation ou par mutilation. En plus, selon le rapport de la Plateforme des Organisations Haïtiennes des Droits Humains (POHDH), de janvier à décembre 2013, au moins 711 personnes ont été tuées par balles, 96 à l'arme blanche et 63 par lapidation.

13. Les autorités étatiques sont souvent impliquées dans ces cas de violence. Ainsi selon les organisations membres de la Plateforme POHDH :

Le 18 avril 2012, le Conseiller Spécial du Président de la République, Monsieur Mercurieu Calixte VALENTIN a froidement abattu par balles à l'occipital le jeune commerçant Octanol DERISSAINT, suite à une altercation entre Mercurieu Calixte VALENTIN et plusieurs d'individus dont la victime, qui protestaient contre la décision brusque et unilatérale de Mercurieu Calixte VALENTIN de fermer la frontière de Malpasse trente (30) minutes avant l'heure habituelle. A noter que Malpasse est un point frontalier important sur le plan commercial entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.

14. Outre ces atteintes à la vie, des cas d'atteinte à la sécurité ont été relevés. Alors que dans son discours en date du 27 septembre 2013, le Premier Ministre Laurent Salvador Lamothe devant la 68ème Assemblée générale de l'ONU a déclaré que « *le professionnalisme de la Police Nationale d'Haïti permet aujourd'hui d'assurer et de garantir la sécurité et de créer un climat propice aux investissements. La performance de la Police a permis de classer Haïti parmi les pays les plus sûrs de la Caraïbe* », la réalité du terrain est tout autre.

15. On note que la violence en Haïti continue d'avoir de sévères incidences sur la population locale et a exacerbé les conditions déjà désespérées des habitants. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2013, des cas d'atteintes à la sécurité physique ont été relevés :

Des actes de violences physiques et sexuelles, des viols et de sodomisation et des séquestrations sont exercés sur la population. En effet, selon les plaintes recueillies par la Plateforme POHDH, les agents de la MINUSTHA se livrent à des actes de viol, de sodomisation et de violences physiques et sexuelles sur les jeunes filles et garçons.

**Questions :** Les autorités ont-elles connaissance des plaintes liées aux cas de viol et de violences physique sur les jeunes filles et garçons par les agents de la MINUSTHA? Des mesures ont-elles été prises avec les autorités de la MINUSTHA pour identifier et punir les auteurs de ces actes ? Quels mécanismes de prise en charge des victimes, les autorités ont-elles mises en œuvre ? Quelles suites ont été réservées à ces affaires ? Quelles sont les mesures prises pour prévenir à l'avenir, de tels actes ?

### c. L'impunité face aux actes de violations des droits de l'Homme

16. En dépit des promesses des autorités haïtiennes de faire de l'appareil judiciaire un instrument au service de la consolidation de l'Etat de droit, il est à noter que l'impunité continue de prévaloir dans le pays. Ainsi, parce qu'étant amis ou proches du pouvoir politique, des personnes présumées coupables de nombreuses violations des droits humains ne sont pas inquiétées. Des charges pouvant être retenues contre elles mais sont, la plupart du temps, sans suite. Ce sont *des intouchables comme c'est le cas pour les proches du Président de la République, Monsieur Joseph Michel MARTELLY* ».

17. Plusieurs affaires illustrent cette situation.

- i. **Affaire Mercurieu Calixte VALENTIN :** *Mercurieu Calixte VALENTIN Conseiller du Président de la République, est libéré par une ordonnance de non-lieu rendue par le Juge d'Instruction Fermo-Judes PAUL. Or, selon la clameur publique, Mercurieu Calixte VALENTIN a froidement abattu d'une balle à l'occipital le commerçant Octanol DERISSAINT le 18 avril 2012, suite à une altercation entre Mercurieu Calixte VALENTIN et plusieurs individus dont la victime, qui protestaient contre la décision brusque et unilatérale de Mercurieu Calixte VALENTIN de fermer la frontière trente (30) minutes avant l'heure habituelle.*
- ii. **Affaire Me Josué PIERRE-LOUIS :** *le 26 novembre 2012, Me Josué PIERRE-LOUIS, alors Président du Conseil Electoral Permanent contesté, est impliqué dans une affaire de coups suivis de viol contre une jeune femme. Le Président de la République annonce lui-même qu'il s'agit d'un complot, fomenté par des membres de l'opposition. Après que Me Josué PIERRE-LOUIS ait banalisé le viol, prétextant que la victime était sa copine, le 6 février 2013, il est blanchi par une ordonnance de non lieu rendue par son ami, le Juge d'Instruction Merlan BELABRE, qu'il a lui-même choisi pour assurer l'instruction de l'affaire. Aujourd'hui, basé à Bruxelles, Monsieur Pierre-Louis représente Haïti auprès de l'Union Européenne.*

- iii. **Affaire Evinx DANIEL** : le 12 septembre 2013, Evinx DANIEL, un proche ami du Président de la République, dénoncé par la clameur publique comme étant un narcotrafiquant très influent, est arrêté pour trafic illicite de stupéfiants. Le lendemain, sous pression du Président de la République, via le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, Me Jean Renel SANON, le Juge d'Instruction Joseph Josias JEAN PIERRE a procédé à l'audition puis à la libération de Evinx DANIEL, sans tenir compte de la procédure en matière d'instruction criminelle.
- iv. **Le dossier de Alton CLENORD** : Alton CLENORD est un individu recherché par la Police pour son implication dans des actes répréhensibles. Ce dernier est jugé coupable, par le Tribunal Criminel de Saint Marc, le 19 octobre 2012. De plus, les autres membres de son association, dont Alton CLENORD qui étaient en cavale au moment du jugement, sont jugés par contumace. Cependant, la procédure ouverte contre eux n'est pas bouclée par les autorités judiciaires de Saint Marc. A la stupéfaction de tous, Alton CLENORD, est nommé Agent Exécutif Intérimaire par le Gouvernement MARTELLY - LAMOTHE ce, en dépit de son statut de fugitif et de rebelle à la Loi. Le 23 avril 2013, sous les ordres du Doyen près le Tribunal de Première Instance de Saint Marc, Me Carlet VINCENT, Alton CLENORD est arrêté dans l'enceinte du Tribunal, au moment même où il s'apprête à prêter serment comme Agent Exécutif Intérimaire. Les 8, 10, 16 et 22 mai 2013, Alton CLENORD est traduit par devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour Meurtre, Incendie, Association de Malfaiteurs, Pillage, Détention Illégale d'Armes à Feu et vol de véhicule de la Police Nationale d'Haïti (PNH). Au cours du jugement, les partisans de Alton CLENORD, perturbent la salle, huent les témoins à charge et les menacent ouvertement de s'en prendre à eux, si jamais Alton CLENORD est condamné. Le Juge Wilcam CAJUSTE ordonne le dépôt de pièces pour rendre son verdict. Le 29 mai 2013, le Magistrat rend sa décision selon laquelle, Alton CLENORD est non coupable dans la perpétration des crimes qui lui sont reprochés et ordonne sa libération immédiate. Ce dernier prête serment le 4 juin 2013 à titre d'Agent Exécutif Intérimaire.

18. Selon le Rapport sur la Situation des Droits Humains en Haïti, présenté à l'Association Internationale des Avocats Démocrates<sup>3</sup> :

Au début de mai 2005, la Cour de Cassation en Haïti a annulé la condamnation en Novembre 2000 de quinze (15) anciens soldats et paramilitaires pour leur participation dans le massacre sanglant de Raboteau qui a causé la mort de huit (8) personnes au moins. Suite à cette affaire, Human Rights Watch a déclaré: « Raboteau était peut-être la seule fois en Haïti où justice a pu être rendue après un massacre, et

---

<sup>3</sup> Rapport sur la Situation des Droits Humains en Haïti, Présenté à l'Association Internationale des Avocats Démocrates Préparé par Bill Quigley, Professeur de Droit, Université Loyola de New Orleans.

*ceci par un jugement parfaitement équitable. Annuler ce verdict est dire que la seule justice possible en Haïti est la justice des armes. C'est un triste jour. ».*<sup>4</sup>

19. Le cas du dictateur et ex-Président à vie Jean Claude Duvalier pour qui, l'appareil judiciaire semble mettre en marche toute une machine visant à le protéger. S'il est vrai que le dossier est au niveau de la Cour d'Appel de Port-au-Prince, les espoirs d'aboutir à un jugement sont encore très minces.

**Questions :** Clarifier les circonstances dans lesquelles la justice a mis fin aux poursuites dans les cas énumérés ci haut et ayant connu l'implication de personnalités proches du pouvoir et particulièrement du Chef de l'Etat. Dans les cas où des personnalités proches du pouvoir ont été citées dans des affaires de meurtres ou de violations de droits de l'Homme, est-ce que des enquêtes indépendantes et impartiales ont été menées ? Clarifier les circonstances dans lesquelles des affaires impliquant des personnalités proches du pouvoir ont été classées sans suite par les magistrats. Quelles sont les mesures prises pour encourager les magistrats à mener à bien et de façon indépendantes les affaires qui leur ont été soumises spécialement en ce qui concerne les cas cités plus haut. Quelles sont les garanties offertes par les autorités pour décourager les cas d'immixtion au sein de l'appareil judiciaire ? Y a-t-il des dispositions pour organiser un procès de Jean Claude Duvalier et ses conjoints pour crimes financiers et violations des Droits Humains ?

#### **d. Les cas d'arrestation arbitraire**

20. La question des arrestations et détentions arbitraires préoccupe les organisations haïtiennes de défense des Droits Humains auteurs du présent rapport. Il ressort du Rapport définitif de la Commission Consultative pour palier la lenteur de la Justice pénale dans les différentes juridictions de la République en date du 15 janvier 1997 que *« des durées de détention préventive dépassant cinq mois ont pu être constatées au niveau de certains tribunaux de paix »*. C'est le cas par exemple d'un prévenu arrêté le 7 mai 1996, transmis au Parquet le 16 mai 1996, transmis au cabinet d'instruction en décembre de cette même année et reçu le main levée d'écrou le 11 décembre 1996 qui a passé sept mois quatre jours de détention préventive. Dans son rapport d'avril 2005, l'OEA déclare: *« Selon le rapport du Bureau du Protecteur du Citoyen publié en novembre 2004, environ 90% des individus dans les centres de détention divisés entre les 10 départements géographiques d'Haïti, n'ont pas encore fait l'objet de jugement ou de condamnation. Lors de sa visite au Pénitencier National, la Commission a découvert que des 1054 détenus en prison, seulement 9 d'entre eux avaient été formellement condamnés d'avoir commis un crime »*.

---

<sup>4</sup> Reed Lindsay, "Haiti's 'huge step forward' pushed back; Court quashes milestone massacre convictions; Ruling wipes out historic human rights victory," Toronto Sun, 14 mai 2005. 2005 WLNR 7620446

21. Aujourd'hui, la détention préventive prolongée est systématisée. Les chiffres restent très alarmants et ne semblent pas vouloir baisser, en dépit des engagements pris par les autorités judiciaires d'organiser plus d'audiences correctionnelles et criminelles. Le tableau suivant est très éloquent :

Année	Population carcérale totale	Nombre de détenus en attente de jugement	Pourcentage
Octobre 2009	8898	6745	75.8%
Octobre 2010	5603	3817	68.12 %
Octobre 2011	7254	5102	70.33 %
Octobre 2012	8557	6174	72.15 %
Octobre 2013	8963	6807	75.94 %

Il est important de souligner que ces chiffres sont globaux et varient d'une juridiction à une autre.

**Questions :** Quelles sont les mesures prises pour juger dans un délai raisonnable toutes les personnes en détention préventive ? Dans quelle mesure le respect du recours en habeas corpus, destinée à protéger la liberté individuelle, est-t-il assuré en territoire haïtien ?

#### IV. La situation dans les lieux de détention

##### a. La dégradation des conditions de vie des détenus

22. Durant ces dernières années, les conditions de détention se sont considérablement dégradées en Haïti. Des cas de décès en détention, de mauvais traitements et de manque de respect des règles minima en matière de détention sont observés.

23. Décès en prison : Dans le rapport de l'OEA, la commission a mentionné un cas de détention préventive de longue durée pour vol avec escalade, le prévenu a été arrêté le 21 décembre 1995 et il est décédé le 14 novembre 1996 à l'âge de 34 ans suite à une déshydratation plus mauvais état général selon son dossier médical.<sup>5</sup> Ce cas n'est pas exhaustif. Le décès en prison est très fréquent. A titre d'exemples, en 2010, 2011, 2012 et 2013, respectivement 29, 40, 38 et 41 détenus sont décédés dans les 5 prisons localisées dans le département de l'Ouest seulement, soit une moyenne de 35 détenus décédés par an.

24. L'Office de la Protection du Citoyen, qui est une institution nationale de Droits de l'Homme au regard des principes de Paris, a dénoncé, dans un **communiqué de presse** en date 15 octobre 2013 et intitulé : « **Entre responsabilité et complicité : Les acteurs**

<sup>5</sup> Rapport définitif de la Commission Consultative pour palier la lenteur de la Justice pénale dans les différentes juridictions de la République en date du 15 janvier 1997. Page7 C1

**de la chaine pénale et le drame de la détention préventive** », la surpopulation et les conditions matérielles et morales inhumaines de détention dans les prisons haïtiennes. Au regard des observations de cet Office, cette situation violerait l'article 10 al.1 du PIDCP et même l'art 27 de la Constitution Haïtienne qui stipule que : « Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. [.....] et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent »..

25. En outre, la Plateforme des Organisations Haïtiennes de Droits Humains (POHDH), dans un document portant « *Etat des lieux sur la situation des Droits Humains en Haïti de 2011 à 2013* » publié le 24 Septembre 2013, a ainsi relevé certains problèmes récurrents entre autres l'insalubrité, le surencombrement des cellules, la surpopulation carcérale, portant les détenus à évoluer dans une grande promiscuité, en les exposant aux maladies contagieuses comme la galle, la grattelle, etc. Selon le rapport de la POHDH, en raison de l'espace carcéral restreint, les rares condamnés ne sont pas séparés des détenus en attente de jugement. Les mineurs se retrouvent dans les mêmes cellules que les adultes. La seule séparation se fait sur la base du sexe.
26. Par ailleurs, le Rapport de Droits Humains de l'Université de Miami, pages 18-19, note aussi que les personnes détenues dans les prisons d'Haïti sont généralement enfermées dans des cellules surchargées, insalubres et extrêmement dangereuses. Les observations des auteurs du rapport sur de nombreuses prisons révèlent qu'elles enferment un grand nombre de personnes qui n'ont jamais comparu devant un juge et n'ont aucune date pour en voir un; ces personnes ne reçoivent pas ou pas suffisamment à manger et doivent compter sur la nourriture apportée par des amis, des parents ou des parents d'autres prisonniers; les prisons enferment ensemble adultes et enfants, et même, dans un cas, une jeune femme dans une cellule avec près de vingt garçons.
27. Les conditions de détention décrites plus haut, associées à la détention préventive prolongée portent les personnes en détention préventive à se soulever et à s'évader de prison. En effet, de 2003 à 2013, au moins 33 évasions et 4 tentatives d'évasions ont été enregistrées dans le pays, et se sont soldées par le décès d'au moins 16 détenus alors que 15 autres ont été blessés.
28. En outre, le 6 octobre 2013 vers 8h du matin, des mineurs des cellules 1 et 2 ont tenté une évasion du Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL) où ils étaient détenus. Pour punir les mineurs impliqués dans cette tentative d'évasion, les autorités pénitentiaires ont transféré à la Prison Civile de Port-au-Prince, dix-sept (17) d'entre eux. Ces derniers sont incarcérés avec des adultes.

29. Dans certains cas, les agents pénitentiaires sont impliqués dans ces cas d'évasion ou dans l'exécution sommaire des prisonniers qui tentent de s'évader alors que d'autres moyens auraient dû être utilisés. Toutefois, un seul procès d'assises criminelles a été réalisé à l'encontre d'agents pénitentiaires impliqués dans l'évasion, la mutinerie et l'exécution de 10 détenus. Au cours de ce procès, 8 agents de la police ont été condamnés.
30. Si le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) dans son rapport sur le système carcéral Haïtien en 2013, note que des efforts ont été consentis par les autorités pour une amélioration des conditions de détention des détenus incarcérés à la prison civile de Pétiion-ville et au Centre de Réinsertion des Mineurs en Conflit avec La Loi, il reste néanmoins un fait que la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants existent toujours dans les centres de détention haïtiens.

**Questions :** Veuillez fournir des informations sur les circonstances dans lesquelles des cas de décès en détention ont été signalés. Quelles sont les mesures que l'Etat prend pour assainir la situation dans les lieux de détention et surtout prévenir les cas de décès en détention? L'Etat a-t-il l'intention de réviser la législation en matière de détention ? L'Etat envisage t-il des alternatives à l'emprisonnement tels que les travaux d'intérêt général, l'emprisonnement avec sursis, la caution, la liberté conditionnelle, le placement sous la protection de l'Etat pour contourner le problème de la surpopulation carcérale ? L'Etat peut-il clarifier les circonstances dans lesquelles des « sanctions » auraient été prises contre les enfants auteurs de la tentative d'évasion du Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi. Quelles sont les mesures que l'Etat prend pour renforcer la capacité des Policiers dans les Commissariats en terme d'effectifs et de matériels de travail afin qu'ils puissent donner une réponse adéquate aux actes de banditisme ?

#### **b. Du non respect de la présomption d'innocence**

31. L'article 14 alinéa 2 du PIDCP stipule que « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Mais, une observation de la situation des hommes et des femmes en conflit avec la loi en Haïti permet de dire que l'application de ce principe n'est pas effective. En effet, selon le Rapport définitif de la Commission Consultative pour palier la lenteur de la Justice pénale dans les différentes juridictions de la République d'Haïti en date du 15 janvier 1997, ce principe est peu compris par certains juges. Ainsi « *un juge d'instruction a été questionné par la commission sur l'état de quelques dossiers relatifs aux cas d'usage de faux et où les suspects étaient en détention depuis six ou sept mois. Réponse : "ces détenus sont incarcérés pour des causes précises ; ils ont volé l'Etat et il serait préférable de les garder en prison"* ».

32. Cet exemple illustre bien l'administration de la Justice dans le pays. Les citoyens sont arrêtés par les agents de police d'Etat pour se voir écrouer par les autorités judiciaires lors même qu'elles aient une adresse connue et que la Loi prévoit la caution, en attendant l'instruction judiciaire du dossier. Elles sont donc automatiquement considérées comme coupables.

**Question :** Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour assurer une formation continue aux magistrats et s'assurer qu'ils prennent en compte les principes élémentaires notamment en matière de respect de la présomption d'innocence ?

#### **c. De la non arrestation pour cause de non respect d'obligation contractuelle**

33. La majorité des personnes incarcérées aujourd'hui pour abus de confiance sont en fait incarcérées pour dettes. C'est donc la parade trouvée par les autorités judiciaires pour quand même incarcérer une personne pour dette, sachant que l'arrestation et l'incarcération peuvent constituer un bon moyen de pression sinon sur la personne, du moins, sur les membres de sa famille. Dans ces cas, la personne s'endette encore pour payer une dette et s'assurer de ne pas rester en prison tout en entrant dans un cercle vicieux.

**Question :** Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour s'assurer qu'aucun citoyen n'est détenu pour des raisons liées à des dettes ?

#### **d. Le droit des jeunes prévenus mineurs d'être séparés des adultes**

34. En Haïti, tous les mineurs sont incarcérés avec les adultes, sauf dans le département de l'Ouest où un Centre de Réinsertion des Mineurs en Conflit avec la Loi (CERMICOL) est installé. Cependant, cet établissement, inauguré depuis huit (8) ans, est de centre de réinsertion que le nom. Les garçons qui y sont incarcérés sont certes soumis à un régime souple d'emprisonnement, mais, le CERMICOL est une prison gardée par des agents pénitentiaires sans grand espoir de se réinsérer ultérieurement. De plus, aucune attention particulière n'est accordée à leurs dossiers. Ils subissent les conditions infrahumaines de détention et sont aussi soumis à la détention préventive prolongée.

**Questions :** L'Etat dispose t-il d'une politique concernant les enfants en difficulté et les jeunes contrevenants à la loi ? Quelles sont les structures et programmes mis en place par l'Etat pour la prévention et la réhabilitation des jeunes contrevenants ? L'Etat envisage t-il de construire une prison moderne pour femmes respectant les normes nationales et internationales en matière de détention ? L'Etat envisage t-il d'élaborer des programmes sociaux dans les centres de détention pour l'amélioration des conditions de vie des détenus ? Etant entendu que les maladies, mauvais traitements représentent les préjudices

subis par tout prisonnier, les autorités envisagent-elles de procéder au recyclage du personnel carcéral pour les inciter à assurer aux détenus des traitements conformes aux standards internationaux ? L'Etat envisage-t-il d'élaborer un plan national de santé pour les personnes privées de liberté ? L'Etat compte-t-il ratifier la Convention contre la Torture et le Statut de Rome ?

## **V. Les craintes liées à l'administration de la justice**

### **a. Des cas d'immixtion du politique dans le système judiciaire**

35. Une analyse du fonctionnement de l'appareil judiciaire révèle que souvent, les juges ne sont pas indépendants dans leurs actions judiciaires. La justice semble être utilisée à des fins politiques. Il y a ainsi eu plusieurs cas où des Parlementaires ont proposé leurs amis pour être nommés juges, commissaires du gouvernement, greffiers ou huissiers. Ceux-ci, après leur nomination, se considèrent comme redevables seulement envers leur bienfaiteur et sont parfois utilisés par les parlementaires.
36. De plus, des parlementaires interviennent aussi lors des arrestations pour exiger la relaxation de leurs partisans armés. Illustration par quelques exemples :
- *Le 17 avril 2012, la police procède à l'arrestation de Marc Arthur Junior CHARLES, protégé du Député Rodriguez SEJOUR pour détention illégale d'arme à feu. Le Député intervient intempestivement et exige la libération de son protégé.*
  - *Au cours des deux (2) premiers mois de l'année 2013, les forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation de plusieurs individus semant la terreur dans la commune de Petit-Goâve. A chaque fois, le Député de Petit-Goâve, Stevenson THIMOLEON, intervient pour exiger, séance tenante, la relaxation de ses partisans.*
  - *Le 12 septembre 2013, Evinx DANIEL, un homme d'affaires connu dans le département du Sud comme étant un grand baron de la Drogue, ami du Président de la République, Michel Joseph MARTELLY, est arrêté pour Trafic illicite de Stupéfiants, après que le Juge de Paix Suppléant de Port-Salut, Me Emile JOSEPH ait constaté, à l'Hôtel de Evinx DANIEL, une cargaison de vingt-trois (23) paquets de substance assimilable à de la Marijuana. Le lendemain sur intervention expresse du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, Me Jean Renel SANON, il a été libéré.*
  - *Le 17 septembre 2013, le Gouvernement MARTELLY / LAMOTHE annonce la création d'une commission indépendante devant enquêter sur la libération de Evinx DANIEL. Cette commission est composée de trois (3) institutions savoir, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) et la Police Nationale d'Haïti (PNH). Parallèlement, le 26 septembre 2013, le Président Michel*

*Joseph MARTELLY rend visite à son ami en vue de lui manifester son soutien inconditionnel et passe la nuit à l'Hôtel de ce dernier, le Dan's Creek Hôtel.*

**b. La corruption, un facteur de déséquilibre de l'équité au sein de d'appareil judiciaire**

37. Divers cas de corruptions, d'actes répréhensibles ont été révélés par les organisations Haïtiennes de défense des Droits de l'Homme au sein de l'appareil judiciaire.

38. L'appareil judiciaire haïtien est truffé de Magistrats, de Greffiers et d'Huissiers qui s'adonnent à des actes de corruption, d'extorsion d'argent, d'association de malfaiteurs et d'escroquerie. Ils exigent des justiciables, des cartes prépayées de téléphonie mobile, des sommes d'argent, des avantages sociaux, selon les possibilités de ces derniers et leur promptitude à payer pour un service qui en fait leur est dû. En voici quelques exemples :

- En 2008, un doyen du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, Ramon Guillaume, est dénommé le juge de l'habeas complice, tant il s'est spécialisé dans la libération des personnes arrêtées, après arrangements avec les défenseurs de la cause, en utilisant la procédure en habeas corpus. Il s'est penché même sur des dossiers pendants au Cabinet d'Instruction, banalisant ainsi les enquêtes judiciaires ;
- Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil des Cayes, Joseph Eugène Hyacinthe ainsi que le Doyen du Tribunal, Milien sont révoquées le 22 juin 2008 pour avoir reçu de l'argent en vue de procéder à la libération de deux (2) narcotrafiquants répondant aux noms de Alain Mathurin et Jean Baptiste ;
- Le 12 novembre 2008, l'appareil judiciaire de Port-de-Paix, accompagné d'agents de la police s'est transporté au domicile d'un narcotrafiquant. Cette perquisition s'est transformée en une véritable scène de pillage où des magistrats, des agents de l'ordre public, des greffiers ont volé des objets de valeur ainsi qu'une forte somme d'argent dont le montant n'est à date pas connu. Suite à ce pillage, d'autres personnalités telles que des avocats ont reçu leur part du butin.

39. Plus récemment, des cas ont aussi retenu l'attention des organisations de droits humains. Parmi ces cas, on retrouve :

- i. **Cas du Magistrat Eddy D. CHERUBIN** : *Dans le cadre d'un différend l'opposant à un autre citoyen, en 2011, le sieur Belou FORTUNE saisit l'appareil judiciaire. Au Parquet près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, il est entendu par le Magistrat Eddy CHERUBIN, alors Substitut Commissaire du Gouvernement. Ce dernier*

lui apprend qu'il doit se débourser pour des frais judiciaires s'il veut que son dossier avance. Suivant ce conseil, Belou FORTUNE verse plusieurs montants tant en espèces qu'en chèque au Magistrat. Au moins trente-sept mille (37.000) gourdes sont versées au Magistrat par chèques, échangés soit par le Magistrat lui-même, soit par son huissier, soit par un de ses frères. En voici les détails :

- Le 8 décembre 2012, un chèque tiré sur la Banque de l'Union Haïtienne (BUH), numéro 925, d'un montant de quinze mille (15.000) gourdes est échangé à la banque par Rhutson CHERUBIN, le frère du Magistrat Eddy D. CHERUBIN ;
- Le 20 décembre 2012, un chèque de cinq mille (5.000) gourdes, numéroté 926 est échangé par Richeme LOUINES, l'huissier attaché au Cabinet d'Instruction du Magistrat Eddy D. CHERUBIN ;
- Le 28 février 2013, un chèque de cinq mille (5000) gourdes, numéro 937, est échangé à la banque par le Magistrat Eddy D. CHERUBIN ;
- Le 22 mars 2013, un chèque de douze mille cinq cents (12.500) gourdes est donné contre reçu, au greffier attaché au Cabinet d'Instruction du Magistrat Eddy D. CHERUBIN.<sup>6</sup>

- ii. **Cas du Greffier Edwing JOSEPH** - Juridiction de Port-au-Prince : le 3 janvier 2013, une jeune femme, Tanialie, âgée de vingt-six (26) ans décroche un emploi de ménagère dans un studio de photo situé entre Delmas 40 A et Delmas 40 B. Le 4 janvier 2013, la jeune femme est violée sur son lieu de travail par le propriétaire du studio, connu sous le nom de Maxime. Lors du viol, son agresseur n'a pas utilisé de préservatif. Après avoir été astreinte à des examens médicaux, Tanialie est obligée de se soumettre à une prophylaxie antirétrovirale pour éviter d'attraper des maladies sexuellement transmissibles. Elle porte plainte au Parquet près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince. Son dossier est transmis au Cabinet du Juge d'Instruction Legroise AVRIL.

La victime est convoquée pour le mois d'avril 2013. Lors de sa comparution, le greffier, Edwing JOSEPH, attaché au Juge d'Instruction Legroise AVRIL, réclame de la victime « des frais d'audition », oscillant entre mille cinq cents (1.500) et deux mille (2000) gourdes. Ce n'est qu'après les négociations et la promesse de donner l'argent que le Magistrat Legroise AVRIL a procédé à l'audition de Tanialie.

Le 30 avril 2013, deux mille (2.000) gourdes sont apportées au Greffier qui, après les avoir empochées, affirme préférer remettre l'argent plutôt que de délivrer un reçu que finalement il a été obligé de livrer, sur insistance.<sup>7</sup>

- iii. **Cas de la Ménagère du Parquet de Port-au-Prince** - Juridiction de Port-au-Prince : depuis plusieurs années, la Ménagère du Parquet, Monique CAMBRI MACOME se fait passer pour avocate. Elle assiste les plaignants par devant le Parquet près le Tribunal

<sup>6</sup> Bilan des réalisations de l'Appareil Judiciaire au cours de l'année judiciaire 2012 – 2013 Page 10

<sup>7</sup> Bis Page 10

*de Première Instance de Port-au-Prince et extorque de l'argent aux justiciables. Elle s'est associée à des avocats inscrits au Barreau de Port-au-Prince à qui elle donne de l'argent pour défendre les intérêts de ses clients au Tribunal.*

*Les autorités compétentes, informées de ses agissements, se sont contentées de transférer Monique CAMBRI MACOME en raison de son ancienneté, à la Secrétairerie d'Etat à la Sécurité Publique toujours à titre de ménagère.<sup>8</sup>*

**Questions :** L'Etat peut-il fournir des clarifications sur les cas de corruption de l'administration judiciaire mentionnés plus haut ? L'Etat a-t-il traduit ou pris des mesures pour traduire devant les instances judiciaires les personnes impliquées dans les actes de corruption et de malversation ?

L'Etat peut-il envisager de mettre à contribution les institutions spécialisées dans les enquêtes financières, telles que l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC), l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF), la Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) et l'Inspection Générale des Finances à la lutte contre la corruption dans l'appareil judiciaire dans la lutte contre la corruption dans le domaine de la justice?

L'Etat peut-il créer et doter de ressources humaines et financières adéquats une Inspection des services juridictionnels et pénitentiaires afin de lui permettre de contrôler de façon effective et efficace les services juridictionnels et pénitenciers ?

Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour favoriser l'indépendance des magistrats et améliorer leurs conditions de vie ?

### **c. Corruption au sein des institutions étatiques**

40. Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, a, en date du 1er octobre 2010, engagés massivement vingt et deux (22) anciens députés du bloc Concertation des Parlementaires Progressistes (CPP) qui se sont présentés aux dernières joutes électorales sous la bannière de la plateforme présidentielle d'alors, INITE. Leur contrat avait pour période d'expiration le départ du Ministre Paul Antoine BIEN-AIME, le Ministre d'alors. Ils recevaient des émoluments mensuels estimés à cent mille (100.000) gourdes (environ 1,700 EUR) à l'exception du Député Richard Paul OLIVAR qui lui recevait un salaire de quarante mille deux cent cinquante (40.250) gourdes (environ 700 EUR).

41. En outre, en 2009, des parlementaires, des proches du pouvoir exécutif, de connivence avec le directeur de l'Office National d'Assurances Vieillesse (ONA) d'alors, Sandro JOSEPH, sont cités dans la dilapidation du trésor de l'ONA, sous forme de montants alloués pour les activités carnavalesques, de prêts, etc. En effet, suite à une enquête judiciaire, l'équivalent de plus de 2.680.000 dollars américains ont été dépensés au

---

<sup>8</sup> Idem

profit des copines du directeur d'alors, de ses amis, de particuliers dont des responsables d'entreprises commerciales, d'organisations et de médias. Il a aussi donné de l'argent à des Ministres, à des Magistrats communaux, à 49 députés et à 5 sénateurs de la 48ème législature. Ces montants ont été offerts sous forme de dons ou de prêts payables sur des périodes allant jusqu'à 50 ans. Les députés et les sénateurs, en plus des prêts, ont aussi reçu de l'argent de l'ONA, donc, l'argent des contribuables, pour financer, dans leur zone respective, des activités carnavalesques, des fêtes traditionnelles, etc. En réaction à l'arrestation du directeur de l'ONA, les parlementaires de la 48ème législature ont convoqué le directeur d'alors de l'ULCC, Amos Durosier, qui quelque temps plus tard, a été limogé.

#### **d. Du droit de se faire assister gratuitement d'un interprète**

42. Le PIDCP reconnaît à toute personne accusée d'une infraction pénale, en pleine égalité, certaines garanties dont celle de se « *faire assister gratuitement d'un interprète si la personne accusée ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* ». Ce droit n'est respecté selon les organisations de la POHDH lors des audiences. En effet, d'après les informations recueillis du document de la POHDH « Etat des lieux sur la situation des Droits Humains en Haïti de 2011 à 2013 », il ressort que des audiences se tiennent en français en Haïti, pays où la majorité de la population parle créole contre 20% qui parle français. La POHDH estime donc que certains accusés n'ont pas la possibilité de contredire leurs adversaires lors des audiences se tenant en français.

**Question :** L'Etat partie peut-il informer le Comité des dispositions prises pour faciliter les services d'interprétation aux différentes parties prenantes lors des audiences ?

#### **VI. De la liberté d'opinion et d'expression**

43. La liberté d'opinion et d'expression est constamment foulé au pied. En voici quelques exemples : de 2007 à nos jours, au moins vingt-huit (28) cas d'agressions contre des journalistes et des agences de presse, ont été identifiés par les organisations de droits humains. Il s'agit des cas suivants :

- Dans la nuit du 14 au 15 avril 2007, le journaliste de l'hebdomadaire Haïti Progrès, Johnson EDOUARD est assassiné chez lui, aux Gonaïves.
- Le 16 mai 2007 le directeur de la programmation de la Radio Télévision Provinciale Alix JOSEPH est assassiné de onze (11) balles, aux Gonaïves.
- Le 22 mai 2007, le publiciste François LATOUR est enlevé et tué à Port-au-Prince.

- Le 9 février 2011, le Journaliste de Radio Kiskeya, Jean Richard LOUIS CHARLES est assassiné à Port-au-Prince. le grand jour.
- Au lendemain de la publication des résultats préliminaires des législatives et présidentielles, le 8 décembre 2010, des individus ont saccagé les locaux de Radio Lebon FM, aux Cayes.
- À Port-au-Prince, le 9 mars 2011, le candidat Michel Joseph MARTELLY, a proféré des agressions verbales contre le journaliste de l'Agence en Ligne, Alterpresse, Gotson PIERRE, lors d'un débat dans le cadre du deuxième tour de la présidentielle et des législatives.
- Le 22 mai 2011, des agents de l'Unité Départementale pour le Maintien de l'Ordre (UDMO) ont bousculé et brisé des matériels de travail des journalistes qui couvraient la visite du Président Michel Joseph MARTELLY aux Gonaïves, à la suite de l'incendie du marché public des Gonaïves, ayant occasionné la perte de plusieurs millions de gourdes de marchandises.
- le 27 juillet 2011, le Président Michel Joseph MARTELLY participait au lancement de la revue touristique Magic Haïti à Port-au-Prince, quand il s'est mis à invectiver la presse, en la rendant responsable de la projection de la mauvaise image du pays à l'extérieur. Il en a profité pour menacer de poursuivre tous ceux qui réalisent des documentaires présentant les mauvais côtés du pays.
- Le 28 juillet 2011, le Président Michel Joseph MARTELLY a réalisé une visite à Jacmel. Lors de cette visite, ses agents de sécurité ont bousculé des journalistes qui se trouvaient sur les lieux et les ont expulsés de la salle où la conférence du Président devait être donnée.
- Le 14 septembre 2011, une manifestation a été organisée par des membres de la population en vue de protester contre les actes de violation de droits humains commis par des agents de la MINUSTAH. Les journalistes David FRANÇOIS de Canal 11 et Johanne PERETTE de Radio Télévision Scoop FM ont été brutalisés par des agents du Corps d'Intervention pour le Maintien de l'Ordre (CIMO).
- Le 3 octobre 2011, le Président Michel Joseph MARTELLY a injurié le journaliste Germain ETIENNE qui travaille pour la station Scoop FM.
- Le 28 décembre 2011, lors d'une visite du Président de la République à Mirebalais, dans le département du Centre, un homme dans la foule brandissait une pancarte invitant la Presse à accorder une chance à Michel Joseph MARTELLY. Ravi, le Président,

après lui avoir demandé de monter sur l'estrade le rejoindre, a affirmé à l'individu en question qu'il lui aurait donné sur le champ, cent mille (100.000) dollars américains s'il les avait sur lui. Cependant, en récompense, il lui a octroyé une motocyclette.

- Le 3 février 2012, à l'Aéroport International Toussaint Louverture, le Président de la République qui se rendait au Venezuela a donné une conférence de presse. Au cours de cette conférence, il a injurié le journaliste Eddy Jackson ALEXIS parce qu'il était fâché de la question relative à sa nationalité qui lui a été posée par ce dernier.
- Dans la nuit du 16 au 17 mars 2012, Windy PHELE, journaliste correspondant de Radio-Télé Zenith et chroniqueur sportif à Radio Péralte F.M. de Thomonde, a reçu de Jean Robert VORBE, agent de sécurité du Maire de Thomonde, Jean Souverne DELVA, trois (3) balles dont une (1) à l'avant-bras et les deux (2) autres, au niveau de la cage thoracique. Il a été laissé pour mort sur les lieux d'agression. Le 7 octobre 2013, la victime, sujette à des menaces à répétition, a été obligée de laisser le pays.
- Le 9 février 2013, au Cap-Haïtien, des journalistes travaillant pour le compte de Radio Télé Caraïbes FM ont été chassées du Palais Sans-souci, alors qu'ils assuraient la retransmission du bal des rois et des reines à la veille du carnaval national.
- Le 12 février 2013, deux (2) journalistes de Radio RFM, Wadson Phanor et Etzer César, ont été victimes des actes de bastonnade de la part des policiers affectés à l'Unité de Sécurité Générale du Palais National (USGPN) alors qu'ils couvraient les festivités carnavalesques au Cap-Haïtien.
- le 19 mars 2013, Lafontaine ORVILD et Evens LOUIS, deux (2) journalistes de Médialternatif ont été agressés à la localité de Savanette, commune de Thomonde, par un employé de World Vision.
- Le 1er mai 2013, plusieurs journalistes ont été victimes d'actes de brutalité perpétrés par deux (2) agents de la PNH basés au Commissariat des Gonaïves.
- le 8 mai 2013, une équipe de reportage de Radio Télé Ginen a été agressée à Port-au-Prince par des manifestants proches de l'ancien Président Jean Bertrand ARISTIDE.
- Le 17 mai 2013, le journaliste de Radio Kiskeya Pierre Richard ALEXANDRE, basé à Saint Marc, a été grièvement blessé par balles d'un agent de Sécurité d'un Hôpital public de la zone. Conduit d'urgence à l'hôpital, il est décédé dans la nuit du 19 au 20 mai 2013 des suites de ses blessures.

- Le 4 juin 2013, lors de la convocation du Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE par devant le Sénat de la République, des journalistes accrédités au Parlement Haïtien dont Féguens Canez PAUL de Télé Star ont été victimes d'actes d'agressions physiques par des agents de sécurité du Parlement.
- A Port-au-Prince le 4 sept 2013 deux (2) photographes Cherry DIEU-NALO et Jean Jacques AUGUSTIN de Associated Press (AP), ainsi que Amelie Baron, correspondante de Radio France Internationale (RFI) en Haïti ont été interdits d'entrée au Palais National, malgré la présentation de la badge d'acreditation .
- Le 13 septembre 2013 la journaliste vedette de Radio Kiskeya Liliane PIERRE PAUL a reçu du Doyen Raymond JEAN MICHEL une ordonnance mise au bas d'une requête, exigeant la remise au Magistrat Lamarre BELIZAIRE de la résolution du Barreau de Port-au-Prince, sanctionnant ce dernier pour dix (10) ans, à partir de la fin de son mandat à titre de Juge et Juge d'Instruction.
- Le 25 septembre 2013, au Lycée National de Mirebalais, l'épouse du Chef de l'Etat, Sophia MARTELLY organisait une distribution de produits alimentaires aux familles démunies. Trois (3) journalistes, Rodrigue TIRO de Radio Caraïbes, Rémy JOSEPH de Radio Métropole et Mazarin ROBENSON de Radio Télé Lumière ont été agressés par des agents de sécurité de la Première Dame. Le magnétophone de Mazarin ROBINSON a été saisi. De plus, ce dernier a été soumis par les agents de la PNH à un interrogatoire. Le lendemain, soit le 26 septembre 2013, au cours de l'émission Puissant Tropical Grands Débats qui passe sur les ondes de Radio Puissance F.M., de 7 heures à 9 heures du soir, le vice-délégué Frédéric OCCEANT, après avoir banalisé l'incident du 25 septembre 2013, a affirmé que les journalistes qui ont été agressés par les agents de sécurité de la Première Dame sont ceux-là même qui œuvrent à la déstabilisation du pouvoir en place.
- Le 1er octobre 2013, le Président de la République a organisé une activité de distribution de kits scolaires aux élèves de l'Ecole Nationale République des Etats-Unis d'Amérique, située à Port-au-Prince. Deux (2) policiers attachés à la sécurité du Président de la République savoir Denis EDOUARD et Jonathan NESTOR, ont frappé le Journaliste Rodrigue LALANE de Radio Télévision Kiskeya, alors que ce dernier était dans l'exercice de ses fonctions. Le dossier a été transféré au Cabinet du Juge d'Instruction Jean Wilner MORIN. Des mandats d'amener ont été émis contre ces policiers. Cependant, la Police Nation d'Haïti (PNH) refuse catégoriquement d'exécuter lesdits mandats sur l'ordre du Ministère de la Justice.
- Le 7 octobre 2013, à Port-au-Prince, sept (7) journalistes ont été chassés par des agents de sécurité de Joseph Michel MARTELLY à l'occasion de la reprise des travaux judiciaires à l'Ecole Nationale de la Magistrature. Ces journalistes qui travaillent pour

Radio Vision 2000, Caraïbes FM, Métropole, Radio Timoun, RCH 2000 ont été filmés par ces agents non identifiés.

- Le 7 novembre 2013, Lesly DORCIN, un journaliste de Radio Signal FM a été agressé par un agent de la PNH parce qu'il venait de prendre l'agent en photo alors que ce dernier procédait à l'arrestation d'une personne. Offusqué, le policier encagoulé, monté à bord d'un véhicule de la PNH immatriculé 1 - 280, a intimé au journaliste l'ordre de lui rendre sa caméra. Ce dernier ayant refusé, le policier la lui a enlevée de force et l'a brisée.

44. De 2011 à 2013, le Conseil National des Télécommunications d'Haïti (CONATEL) a décidé arbitrairement la fermeture de cinquante (50) stations de Radio communautaires et commerciales des villes de province et de Télévision à travers tout le pays. Les motifs soulevés sont entre autres, que ces stations de radio et de télévision ne respectaient pas les conditions de fonctionnement.

45. Le 27 septembre 2013, le Premier Ministre Laurent Salvador Lamothe, dans son discours devant la 68<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'ONU a déclaré que « la mise en œuvre des mécanismes constitutionnels prévus dans le cadre de l'État de droit est une priorité permanente pour le gouvernement. Nous avons réussi à créer un climat propice à la stabilité politique et à l'expression des idées et des valeurs démocratiques. La presse jouit d'une entière liberté et les membres de l'opposition politique exercent sans contrainte leurs droits. ». Mais une analyse de la situation sur le terrain permet de noter que la réalité est contraire à la déclaration du PM. Plusieurs cas d'atteinte à la liberté d'expression ont été signalés. Dans une déclaration en date du 17 septembre 2013 <sup>9</sup>, les organisations des Droits de l'Homme notamment la Plateforme des organisations Haïtienne des Droits Humains (POHDDH), la Commission Episcopale Nationale Justice et Paix (CE-JILAP) et le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) ont dénoncé des manœuvres d'intimidation contre la Radio Télé Keskeya et Madame Liliane PIERRE-PAUL, journaliste vedette de la station, Présidente de l'Association Nationale des Médias Haïtiens (ANMH).

46. En effet, suite à la diffusion, par la Radio télé Keskeya de la décision prise par l'Ordre des Avocats du Barreau de Port-au-Prince à l'encontre du Magistrat Me Lamarre BELIZAIRE, Juge et Juge d'instruction de ne demander sa réinscription dans aucun Barreau de la République à la fin de son mandat et ce pour une période de dix(10) ans, Me Lamarre saisit par ordonnance le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince Me Raymond JEAN MICHEL. De ce fait, il ordonne à la Radio de délivrer à Me Lamarre

---

<sup>9</sup> « Attaque contre la liberté de la Presse : Les Organisations des Droits Humains condamnent les subterfuges du Juge Lamarre BELIZAIRE pour s'attaquer à Radio Télé Kiskeya »

BELIZAIRE, une copie certifiée conforme à l'originale de la Résolution du Barreau de Port-au-Prince le sanctionnant pour dix (10) ans à la fin de son mandat de Juge et Juge d'instruction. Cette réaction du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, est en contradiction flagrante avec les textes en vigueur dans le pays notamment PIDCP article 19 alinéa 2 ; DUDH article 19 ; Constitution Haïtienne article 28 alinéa 1.<sup>10</sup>

47. Cependant, il est à noter que d'après un document du RNDDH, en date du 4 octobre 2013<sup>11</sup>, ce sont les interventions des organes de presse, des membres d'organisations de la société civile et d'autorités politiques notamment des Parlementaires, des Leaders de Partis Politiques, qui ont porté Me Lamarre BELIZAIRE à se rétracter.

**Questions :** L'Etat peut-il fournir des précisions sur les circonstances dans lesquels ces faits ont eu lieu ? Peut-il donner des garanties de cessation des menaces, attaques et intimidations contre la presse ? Quelles sont les garanties de respect du droit à l'information de la population ? Dans quelle mesure les agents de la Police nationale haïtienne peuvent-ils intervenir, dans les limites de leurs fonctions, lors de la sécurisation des manifestations ? Disposent-elles de formation appropriée à cet effet notamment sur les droits humains en général et les libertés publiques en particulier ?

## **VII. Du droit de réunion pacifique**

48. Le non-respect du droit de réunion et de manifestation pacifique demeure persistant. Le 29 avril 2005, Amnesty International dans un communiqué de presse a rapporté : « *Le recours sans discrimination à la violence meurtrière par des policiers pour disperser et réprimer des manifestants ne fait qu'accroître la tension dans un pays déjà en proie à la violence, a déclaré Amnesty International, qui a condamné la répression exercée à l'encontre de partisans du parti Lavalas par la police nationale haïtienne à Port-au-Prince le 27 avril 2005. Des membres de la police nationale auraient été impliqués dans plusieurs cas d'exécutions illégales et sommaires dont les circonstances n'ont toujours pas été éclaircies et dont les auteurs présumés n'ont jusqu'à maintenant pas eu à répondre* ».

49. En septembre 2013, la POHDH a encore relaté des cas de répressions de manifestations publiques : les libertés publiques sont menacées avec la répression des manifestations contre le pouvoir, qui revendiquent les services sociaux de base.

**Questions :** Donner des informations sur les allégations selon lesquels cas dans lesquelles des membres de la police nationale auraient été impliqués dans plusieurs cas d'exécutions

---

<sup>10</sup> Constitution Haïtienne article 28.1 : « *le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure, sauf en cas de guerre* »

<sup>11</sup> Bilan des réalisations de l'Appareil Judiciaire au cours de l'année judiciaire 2012 – 2013, Page 9 para 05

illégales et sommaires. Des investigations neutres et indépendantes ont-elles et menées contre ces actes ? Le cas échéant, les auteurs de ces actes ont-ils été arrêtés et sanctionnés ?

### **VIII. Recommandations générales aux instances concernées**

50. Fort de ces observations et analyses sur la situation des Droits Humains en Haïti au regard du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, les organisations Haïtiennes des Droits Humains signataires de ce rapport alternatif produisent les recommandations suivantes :

**Question :** L'Etat compte t-il renforcer le cadre légal en matière de protection des Droits Humains dans le pays, en ratifiant les conventions suivantes :

- ✓ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- ✓ La Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- ✓ La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille ;
- ✓ Le statut de Rome établissant la Cour Pénale Internationale ;
- ✓ La Convention de 1954 relative au statut des apatrides ;
- ✓ La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.